

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INFORMATION
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS.

portant création auprès du Ministère de
l'Information, de la Jeunesse et des Sports
d'un Conseil Consultatif des Programmes
Radiophoniques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
VU le Décret N° 558/PR du 31 Décembre 1966 portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret N° 90/PR/MIJS du 21 mars 1967, portant attri-
butions, organisation et fonctionnement du Ministère de
l'Information, de la Jeunesse et des Sports ;
SUR proposition du Ministre de l'Information, de la Jeunesse
et des Sports,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.— Il est créé auprès du Ministère de l'Information
de la Jeunesse et des Sports, un Conseil Consultatif des
Programmes Radiophoniques.

Article 2.— Ce Conseil a pour but d'assister le Ministre de
l'Information, de la Jeunesse et des Sports dans son action
d'orientation générale des programmes radiophoniques en vue
de la promotion sociale, économique, politique et culturelle
des populations dahoméennes.

Il est l'organisme de liaison entre le public et la
Radiodiffusion Nationale, leur permettant ainsi, grâce à ses
programmes adaptés, d'assurer efficacement sa mission de
Service public.

Article 3.— A ce titre, le Conseil étudiera en particulier les
problèmes spécifiques (radio-éducative, radioscolaire, émission
à destination de l'étranger etc...) qui lui seront soumis par
le Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports.

Il établit le bilan et dresse les perspectives
d'avenir de l'action radiophonique sur le plan des programmes.

Article 4.— Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre
sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié
de ses Membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt du Service
de la Radiodiffusion.

Article 5.— Le Conseil Consultatif des Programmes placé sous
la présidence du Ministre de l'Information, de la Jeunesse et
des Sports ou de son délégué, est composé des personnalités
ci-après désignées pour deux ans par Décret du Président de
la République :

- Un Représentant de chaque Département Ministériel.
- Deux Membres désignés compte tenu de leur compétence artistique ou culturelle.

Le Directeur de la Radiodiffusion assure les fonctions de Rapporteur.

Un Fonctionnaire désigné par le Président du Conseil Consultatif remplit les fonctions de Secrétaire.

Article 6.- Le Président peut convoquer aux réunions de la Commission, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 7.- Les Membres du Conseil seront choisis compte tenu de leur expérience et de l'intérêt personnel qu'ils portent aux problèmes sociaux, culturels, d'éducation et de développement. Leur mandat est renouvelable.

En cas de remplacement d'un Membre du Conseil au cours de mandat, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à courir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Article 8.- Tout membre du Conseil peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Article 9.- Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Article 10.- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Le Président du Conseil Consultatif des Programmes peut déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs qui lui sont réservés par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus aux Présidents des Sous-Comités du Conseil Consultatif des Programmes dont la création est prévue à l'article 12 du présent décret.

Article 12.- Lorsqu'il existe des parties du réseau isolées ou éloignées du siège du Service de la Radiodiffusion, il peut être créé des Sous-Comités du Conseil Consultatif des Programmes, chargés généralement de donner leur avis au Ministre de l'Information ou au Conseil Consultatif des Programmes et particulièrement au représentant local du Gouvernement dans l'exercice des pouvoirs qui peuvent lui être délégués en exécution des dispositions du présent Article.

Article 13.- Les Sous-Comités du Conseil Consultatif des Programmes prévus à l'article 12 sont composés comme suit :

- Le Représentant local du Gouvernement, Président
- Un Membre de l'Enseignement nommé par le Ministre de l'Education Nationale.
- Un Membre du Service de la Santé, nommé par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales
- Un Représentant local du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

- Un Membre de l'organisation locale des Radio-clubs nommé par le Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports sur proposition du Représentant local du Gouvernement.

Le Représentant local du Directeur de la Radiodiffusion est Rapporteur.

Un fonctionnaire désigné par le Président du Sous-Comité remplit les fonctions de Secrétaire.

Article 14.- Le Sous-Comité du Conseil Consultatif des Programmes donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par son Président ou le Représentant local du Directeur du Service de la Radiodiffusion dans la limite des attributions dévolues au Conseil Consultatif des Programmes par l'article 2 du présent décret.

Article 15.- Le Sous-Comité du Conseil Consultatif des Programmes se réunit sur convocation de son Président.

Tout Membre du Sous-Comité peut en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un autre membre à effet de voter en son lieu et place. Toutefois, celui-ci ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Sous-Comité ne peut valablement se prononcer que si quatre de ses membres au moins dont le Président, assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16.- Le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N° 85/PR/H.C.I. du 26 Février 1966 sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Fait à COTONOU, le 21 mars 1967

À le Président de la République,

Le Ministre de l'Information,
de la Jeunesse et des Sports,


Stanislas Spéro ADOTEVI.-


Général Christophe SOGLO.-

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MIJS et
ses services 10 - IAA 1
Ministères 8 - DGAJL 2 -
SGG 4 - Gde.Chanc. 1 -
JORD 1 -

Par le Président de la République
Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,